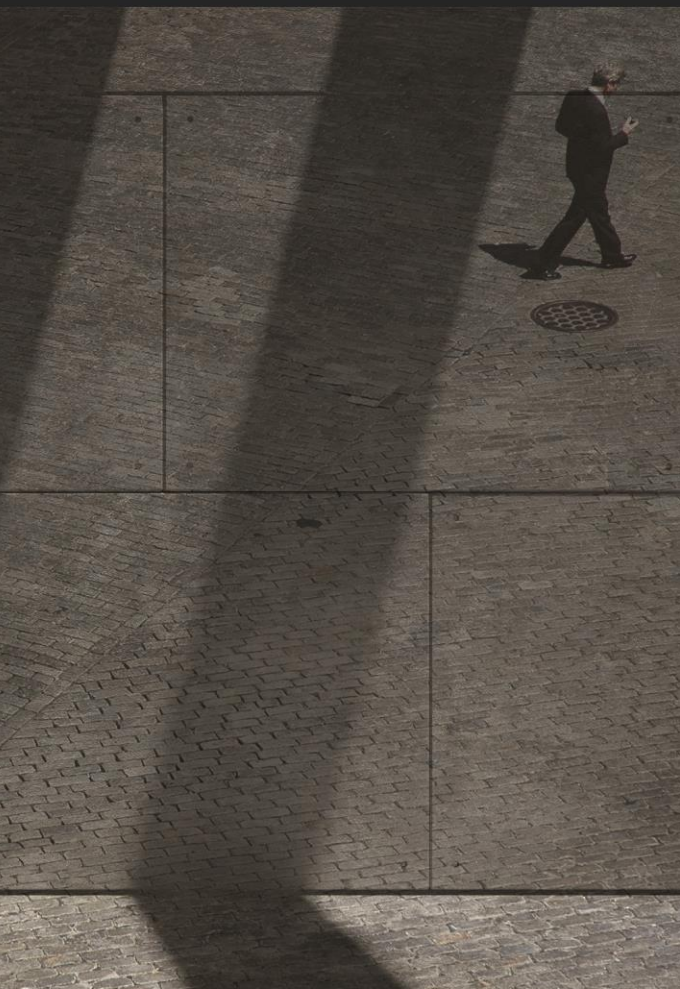


Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption



Rapport de suivi écrit de Phase 4: Chili

Chili

Phase 4 – Rapport de suivi écrit après deux ans

Ce rapport, soumis par le Chili, fournit des informations sur les progrès réalisés par le Chili dans la mise en œuvre des recommandations de son rapport de Phase 4. Le résumé et les conclusions du rapport du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption ont été adoptés le 12 mars 2021.

La Phase 4 a évalué et formulé des recommandations sur la mise en œuvre par le Chili de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le rapport de Phase 4 a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption le 13 décembre 2018.

Table des matières

Synthèse des observations..... 3
Conclusions du Groupe de travail sur la corruption..... 19

Suivi de la Phase 4 – Synthèse et conclusions sur le rapport écrit après deux ans du Chili

Synthèse des observations¹

1. En décembre 2020, le Chili a soumis son rapport de suivi écrit au titre de la Phase 4 au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption (le « Groupe de travail »). Ce rapport faisait ressortir les efforts déployés par le Chili afin de mettre en œuvre les 48 recommandations formulées au cours de son évaluation de Phase 4 en décembre 2018, et afin de traiter les questions nécessitant un suivi identifiées à l'issue de cette évaluation². À la lumière des informations fournies, le Groupe de travail conclut que le Chili a pleinement mis en œuvre 3 recommandations, a partiellement mis en œuvre 17 recommandations, et n'a pas mis en œuvre 28 recommandations.

2. Le Groupe de travail considère que bien que le Chili se soit efforcé d'appliquer plusieurs recommandations de Phase 4, ses efforts demeurent largement limités dans plusieurs domaines clés. En ce qui concerne la détection de l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail félicite le Chili pour la veille plus étroite de leurs médias locaux par les missions à l'étranger, qui a conduit à détecter puis démarrer une enquête sur une nouvelle affaire de corruption transnationale. Parmi les autres mesures positives, il convient de citer la publication et la large diffusion de typologies des systèmes de blanchiment de capitaux liés à une infraction principale de corruption transnationale. Toutefois, en l'absence de législation adéquate, les lanceurs d'alerte du secteur privé demeurent insuffisamment protégés. En outre, bien que les autorités répressives tiennent compte de la dénonciation spontanée des auteurs présumés de l'infraction dans la résolution des affaires de corruption transnationale, il leur restent encore à adopter des lignes directrices sur cette question. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites dans des affaires de corruption transnationale, le Groupe de travail salue les efforts accrus du Chili pour examiner des allégations crédibles de corruption transnationale. Cependant, plusieurs problèmes importants persistent, notamment les facteurs faisant obstacle à l'accès des procureurs à des informations financières, même si le Chili a pris quelques mesures initiales pour raccourcir les délais et accroître la coopération avec les établissements financiers. Le Groupe de travail regrette également que le Chili ait pris des mesures limitées pour traiter certaines lacunes concernant les accords hors procès. Des lignes directrices supplémentaires ont été adoptées à propos de l'un des deux instruments pouvant être utilisés pour le règlement des affaires de

¹ L'équipe d'examen pour l'évaluation du rapport de suivi écrit de Phase 4 présenté par le Chili se composait d'examineurs principaux venant de **Grèce** (*MM. Dimosthenis Stingas*, juge à la cour d'appel et conseiller justice, représentation permanente de la Grèce auprès de l'Union européenne ; et *Efstathios Tsirmpas*, directeur de la Cellule de renseignements financiers grecque et agent principal des douanes/enquêteur principal, SDOE (Brigade financière)), d'**Espagne** (*M^{me} Alazne Basáñez*, juge principale, tribunal de première instance n° 2 d'Alcobendas (Madrid), et *M^{me} Isabel Serantes*, commissaire aux comptes, Institut de la comptabilité et de la vérification des comptes (ICAC), ministère des Finances) et de la Division de lutte contre la corruption de l'OCDE (*M^{mes} Elisabeth Danon, Alice Berggrun* et *Lucia Ondoli*, analystes juridiques). Voir [Guide d'évaluation de la Phase 4](#), paragraphes 54 et suivants sur le rôle des Examineurs principaux et du Secrétariat dans le contexte des rapports de suivi écrits après deux ans.

² <http://www.oecd.org/corruption/anti-bribery/OECD-Chile-Phase-4-Report-ENG.pdf>

corruption transnationale, mais elles font toujours défaut pour l'autre instrument. En outre, deux problèmes persistent, à savoir l'absence de contrôle judiciaire et le manque de transparence sur les termes des accords hors procès. Les efforts du Chili pour appliquer les recommandations du Groupe de travail à propos de la responsabilité des personnes morales sont également insuffisants. En particulier, le Chili n'a pris aucune mesure concrète pour répondre à la préoccupation exprimée par le Groupe de travail à propos de l'absence de lignes directrices sur le modèle de programme de conformité (« modèle de prévention des infractions » ou MPI). La certification des MPI par des certificateurs externes demeure sous-réglémentée, ce qui perpétue le risque de saper l'efficacité des programmes de conformité des entreprises. Ce risque est accru par l'absence persistante de clarté à propos du poids que les autorités chiliennes accordent à la certification d'un MPI.

3. Il est prévu de soumettre au Parlement, au début de l'année 2021, un projet de loi visant à adopter un nouveau Code pénal³. Le nouveau Code pénal pourrait aborder et, selon le Chili, régler certains des problèmes répertoriés par le Groupe de travail, y compris ceux qui se rapportent aux sanctions (recommandation 4(a)), à la confiscation de biens d'une valeur équivalent à celle des produits d'une infraction de corruption transnationale (recommandations 4(c) et 5(d)), aux éléments essentiels d'un MPI (recommandation 6(b)), ainsi qu'aux infractions de falsification des comptes et à la responsabilité des personnes morales à ce titre (recommandation 9(a)). La réforme envisagée introduirait probablement d'autres modifications importantes, notamment à propos de certains aspects de l'infraction de corruption transnationale, et du système global de responsabilité pénale des personnes morales. Le Groupe de travail suivra donc attentivement cette évolution.

4. Le Groupe de travail note une absence de progrès en matière de répression, qui contraste avec la situation à l'époque de la Phase 4. En 2018, le Groupe de travail avait en effet félicité le Chili pour l'intensification de son activité de répression depuis la Phase 3 (2014), et la résolution avec succès de deux affaires de corruption transnationale. En 2015, l'affaire *Asfaltos Chilenos* a été résolue par le biais d'une « suspension conditionnelle de la procédure » à l'encontre d'une entreprise et d'une personne physique. En 2016, une personne physique avait été condamnée dans l'affaire *Serlog* ; elle avait fait appel de cette condamnation, qui était la première condamnation pour corruption transnationale prononcée au Chili. La procédure d'appel était encore en instance devant la Cour suprême à l'époque de la Phase 4. Néanmoins, les auteurs du rapport de Phase 4 avaient exprimé de sérieuses préoccupations à propos de l'action répressive, en particulier au motif que certaines allégations de corruption transnationale n'avaient pas fait l'objet d'une enquête complète. Dans ce même rapport, le Groupe de travail s'est également déclaré préoccupé par le cadre de résolution des affaires de corruption au moyen d'accords hors procès.

5. Depuis la Phase 4, la situation en matière de répression de l'infraction de corruption transnationale a évolué comme suit :

- Cinq nouvelles allégations de corruption transnationale impliquant des personnes physiques ou morales chiliennes ont fait surface. Trois d'entre elles sont actuellement en cours d'enquête et deux en cours d'examen par le Chili.

³ Le projet préliminaire de nouveau Code pénal a été rédigé par une commission d'experts constituée par l'Exécutif en octobre 2018. Il a été publié et est disponible en ligne (consulté pour la dernière fois le 12 janvier 2021) : https://www.minjusticia.gob.cl/media/2018/10/Anteproyecto_de_C%C3%B3digo_Penal_2018.pdf.

- L'enquête qui était en cours lors de l'adoption du rapport de Phase 4 n'a pas encore donné lieu à l'ouverture de poursuites. Il y a donc quatre enquêtes en cours (l'une datant de la Phase 4 et trois nouvelles), et aucune affaire ne donne actuellement lieu à des poursuites.
- Aucune enquête n'a été close, classée provisoirement ou de manière définitive. À l'époque de la Phase 4, une enquête avait été close sans mise en accusation et six enquêtes avaient été classées provisoirement ou définitivement. Aucune de ces enquêtes n'a été rouverte depuis.
- Aucune affaire nouvelle de corruption transnationale n'a été menée à terme. La Cour suprême chilienne a confirmé la condamnation dans l'affaire *Serlog*, qui est donc devenue définitive.

6. La synthèse des observations et les conclusions du Groupe de travail sur la mise en œuvre par le Chili des recommandations de Phase 4 sont présentées ci-dessous. Elles doivent être lues conjointement avec le rapport préparé par le Chili.

En ce qui concerne la détection de l'infraction de corruption transnationale :

- ◆ *Recommandation 1 (a) – Non mise en œuvre.* Le Groupe de travail regrette qu'en dépit des lacunes recensées depuis la Phase 2 (2007), le Chili n'ait toujours pas adopté un cadre normatif approprié afin de protéger les salariés du secteur privé qui signalent des soupçons de corruption transnationale. Un projet de loi « portant création d'un nouveau régime de protection en faveur des lanceurs d'alerte », a été soumis au Parlement en juin 2020. Il prévoit le développement des canaux de signalement et la protection des salariés des secteurs privé et public, mais son champ d'application est limité aux actes illicites commis à l'encontre de l'administration publique chilienne. Exception faite de la confidentialité garantie aux lanceurs d'alerte, le projet de loi ne prévoit pas de recours ou de sanctions en cas de mesures discriminatoires ou disciplinaires prises contre des lanceurs d'alerte du secteur privé. De même, un nouveau projet de loi visant à réglementer et protéger les lanceurs d'alerte dans le secteur financier est insuffisant pour appliquer la recommandation, car il est limité aux violations de la Loi bancaire générale et de la Loi sur le marché des valeurs mobilières, et à d'autres questions concernant le marché financier chilien. Ainsi, en cas d'adoption, aucun de ces projets de loi n'atténuerait les préoccupations du Groupe de travail en ce qui concerne le manque de protection des lanceurs d'alerte du secteur privé signalant des soupçons de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 1 (b) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas pris de mesures afin de fournir une protection complète et efficace aux lanceurs d'alerte du secteur public. Le projet de loi « portant création d'un nouveau régime de protection des lanceurs d'alerte », s'il était adopté, protégerait les lanceurs d'alerte du secteur public, mais s'appliquerait uniquement aux signalements d'actes illégaux commis à l'encontre de l'administration publique. En tout état de cause, ce texte doit encore être approuvé par le Parlement.

- ◆ *Recommandation 1 (c) – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili a pris des mesures limitées pour renforcer les capacités du ministère public en matière de détection des affaires de corruption transnationale. Les formations dispensées par le ministère des Affaires étrangères représentent une évolution positive sans témoigner d'un effort spécifique d'amélioration des capacités de détection du parquet, et relèvent davantage de la recommandation 1(f). Les autres mesures dont le Chili fait état, bien qu'elles soient positives, demeurent insuffisantes pour attester d'un effort actif d'amélioration de la détection. Même si la recommandation appelait à prendre des mesures soutenues afin d'améliorer les capacités de détection du ministère public, le Chili n'a fourni aucune information spécifique en ce qui concerne les ressources humaines, l'expertise, les compétences en langues étrangères, la formation et les logiciels affectés à l'examen des allégations de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 1 (d) – Partiellement mise en œuvre.* Le ministère public n'assure toujours pas de veille des médias étrangers. Depuis la Phase 4, les missions à l'étranger ont détecté une nouvelle affaire de corruption transnationale grâce à une veille des médias, et l'ont signalée au ministère public. La communication renforcée entre le ministère des Affaires étrangères et le ministère public semble donc avoir pallié, au moins dans une certaine mesure, le manque de veille des médias étrangers par le parquet. Des efforts concrets du ministère public à cet effet amélioreraient encore la détection de l'infraction de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 1 (e) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas pris de mesures concrètes afin d'améliorer la cohérence des obligations de signalement des agents public énoncées dans le Code de procédure pénale, la Loi sur le statut administratif et la Loi n° 19 913. Le Chili envisage de rédiger une « note explicative » de ces dispositions mais ne l'a pas encore adoptée et, bien que cette note pourrait aider à clarifier les obligations de signalement, elle ne traitera pas des incohérences de ces dispositions légales. Autre fait préoccupant : la police, c'est-à-dire l'une des trois autorités qui reçoivent des signalements de corruption transnationale, ne participe pas à cette initiative. En outre, la formation des agents publics à leurs obligations de signalement fait toujours défaut et aucune mesure n'a été prise afin de garantir que les agents publics qui ne se conforment pas à leurs obligations de signalement soient sanctionnés.
- ◆ *Recommandation 1 (f) – Pleinement mise en œuvre.* Le Chili a déployé des efforts importants pour améliorer la détection par le biais de ses missions à l'étranger, en particulier au moyen de la diffusion de circulaires et de formations. Même si le Chili a pris des mesures limitées afin d'analyser les raisons pour lesquelles les missions à l'étranger n'ont pas détecté de précédentes affaires, il semble que la situation se soit améliorée en pratique, étant donné qu'une affaire de corruption transnationale actuellement en cours d'enquête a été détectée par des missions à l'étranger grâce à une veille des médias. C'est pourquoi le Groupe de travail estime que la recommandation a été mise en œuvre. Néanmoins, considérant que la nouvelle circulaire est très récente, le Groupe de travail pourrait examiner l'efficacité du processus de signalement en pratique, au cours de la prochaine phase de suivi.

- ◆ *Recommandation 1 (g) – Pleinement mise en œuvre.* En octobre 2020, le Chili a publié des typologies de l’infraction de blanchiment de capitaux qui traitent spécifiquement de la corruption transnationale en se fondant sur des actions répressives qui s’y sont révélées efficaces ainsi que sur des éléments d’information provenant d’autres pays. Ce document a été largement diffusé et est accessible au public. Le Chili a ensuite dispensé une formation au personnel de la Cellule de renseignements financiers et mis en place un cours en ligne à l’intention des entités déclarantes publiques et privées. Le Groupe de travail espère que le Chili continuera de promouvoir la diffusion de typologies du blanchiment de capitaux, y compris au moyen de formations régulières et systématiques.
- ◆ *Recommandation 1 (h) – Non mise en œuvre.* Le Groupe de travail regrette que le Chili n’ait pas pris de mesures pour améliorer la détection par des vérificateurs externes. Les vérificateurs externes ne recherchent pas activement les anomalies importantes dans les états financiers d’une entreprise qui pourraient être causées par des faits de corruption transnationale ; les cabinets de vérification des comptes externe ne sont toujours pas tenus de signaler des infractions aux autorités compétentes ; les vérificateurs externes qui signalent des soupçons d’infractions aux autorités compétentes, raisonnablement et de bonne foi, ne sont toujours pas convenablement protégés contre une action en justice ; enfin, aucune mesure n’a été prise pour améliorer les normes de qualité des vérifications.
- ◆ *Recommandation 1 (i) – Non mise en œuvre.* Le Groupe de travail regrette que le Chili n’ait instauré aucune politique afin que les entreprises signalent spontanément les cas de corruption transnationale, en dépit du fait que, ainsi comme on l’avait vu au cours de la Phase 4, l’Unité spécialisée anticorruption (UNAC) du ministère public tient compte de la dénonciation spontanée lorsqu’elle décide de régler des affaires de corruption au en recourant suspensions conditionnelles des poursuites et de procédures sommaires. Les incitations à la dénonciation spontanée seront probablement incluses dans une version révisée de l’Instruction n° 440/2010 à l’intention des procureurs et du Guide pratique de l’UNAC de 2014, mais les révisions restent encore à finaliser.

En ce qui concerne les enquêtes et poursuites relatives à l’infraction de corruption transnationale :

- ◆ *Recommandation 2 (a) – Pleinement mise en œuvre.* Le Groupe de travail salue les mesures prises par le Chili afin de veiller à ce que les procureurs et les juges appliquent la définition autonome de la notion d’« agent public étranger » établie par le droit chilien. Au cours de la Phase 4, il avait noté que la définition qui figure dans le Code pénal semble conforme à la Convention, et que la Cour d’appel a adopté une approche fonctionnelle dans l’affaire *Serlog*, en vertu de laquelle le statut juridique d’agent public du bénéficiaire du pot-de-vin, au regard de la loi étrangère, est important mais non déterminant. Toutefois, plusieurs procureurs ont continué à considérer que la preuve du statut légal des personnes physiques concernées vaut preuve irréfragable du fait qu’elles ont ou non le statut d’agents publics étrangers, et n’ont donc pas enquêté davantage sur la question de savoir si elles exerçaient réellement des fonctions publiques. Depuis lors, le ministère public a publié l’Instruction générale n°472/2020 à l’intention des procureurs, qui souligne spécifiquement que, même si l’infraction de corruption transnationale est commise hors du Chili, les procureurs devront appliquer à la fois les éléments constitutifs de l’infraction et la définition autonome de la notion agent public étranger en vertu du droit chilien. En outre, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d’appel dans l’affaire *Serlog*, et réaffirmé la nature autonome de la définition de la notion d’« agent public étranger », ce qui fournit des instructions utiles à la fois aux procureurs et aux juges. Néanmoins, les auteurs du rapport de Phase 4 avaient noté que ces principes n’étaient pas appliqués correctement en pratique, et, depuis lors, aucune affaire de corruption transnationale

n'a franchi le stade de l'enquête au Chili. Le Groupe de travail procédera donc à un suivi afin d'examiner si les procureurs et les juges appliquent la définition autonome de la notion d' « agent public étranger » en pratique.

- ◆ *Recommandation 2 (b) – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili a pris quelques mesures afin d'améliorer les compétences en comptabilité judiciaire et en informatique des fonctionnaires participant à des enquêtes pour corruption transnationale. En particulier, le personnel de l'UNAC comme les officiers de police de la *Brigada Investigadora de Delitos Funcionarios* (BRIDEF) ont suivi des cours et une formation à cet effet. En outre, l'Instruction générale n° 472/2020 à l'intention des procureurs contient désormais une partie consacrée aux mesures minimums d'enquête donnant instruction aux procureurs, entre autres, de demander aux analystes financiers de l'UNAC de procéder à une analyse des actifs et passifs du défendeur, des membres de sa famille et de ses associés. Le Groupe de travail encourage le Chili à poursuivre ses efforts afin de renforcer ses ressources et ses compétences, et procédera à un suivi à propos de l'utilisation de ces ressources dans des enquêtes pour corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 2 (c) – Partiellement mise en œuvre.* Au cours de la Phase 4, le Groupe de travail avait considéré que plusieurs aspects de l'expertise et des compétences des procureurs en matière d'enquêtes et de poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale pouvaient être améliorés. La formation restait alors insuffisante, en particulier dans des domaines techniques, notamment sur les enquêtes visant des personnes morales et sur les modèles de prévention des infractions commises par des personnes morales. Depuis lors, plusieurs procureurs ont participé à un atelier de travail de 2 jours organisé par le ministère public et le Secrétariat de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique. Les participants à cet atelier ont discuté des antécédents des autorités répressives en matière d'enquêtes et de poursuites relatives à la corruption nationale et transnationale, de contrôle et d'évaluation des programmes de conformité, et d'outils et de pratiques d'enquête sur des actes de corruption commis par des personnes morales. Néanmoins, bien que cet atelier ait été une bonne chose, il s'agit d'un événement ponctuel et non d'une initiative continue. Il semble donc insuffisant, en raison de la complexité des problèmes en cause. En outre, son programme s'est très largement concentré sur les programmes de conformité des entreprises, et n'a pas abordé tous les aspects nécessitant une amélioration qui ont suscité cette recommandation. Le Groupe de travail encourage donc le Chili à dispenser une formation supplémentaire aux procureurs, tout en continuant à organiser et à assister à des ateliers de travail qui permettent aux fonctionnaires des autorités répressives de différents pays de partager leurs expériences et leurs meilleures pratiques.
- ◆ *Recommandation 2 (d) – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili a fait des progrès à la fois afin (i) d'examiner les allégations crédibles de corruption transnationale lorsqu'elles se présentent et d'enquêter sérieusement sur cette infraction, et (ii) de rassembler activement des informations d'origines diverses en vue d'accroître les sources d'allégations et d'améliorer les enquêtes. L'ouverture de trois nouvelles enquêtes, et le fait que le Chili a systématiquement recouru à l'entraide judiciaire constituent des évolutions positives. Le Chili indique également qu'il a utilisé des informations reçues de ses missions à l'étranger et a eu recours à des mécanismes de coopération internationale informelle afin de confirmer le sérieux d'allégations parues dans les médias internationaux. Toutefois, ces mesures ont été prises pour des enquêtes qui sont encore en cours. Il serait donc prématuré de considérer que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.
- ◆ *Recommandation 2 (e) – Non mise en œuvre.* Cette recommandation a été inspirée par le fait que certaines techniques d'enquête, notamment le recours à des agents infiltrés et des informateurs, sont disponibles dans les enquêtes pour blanchiment de capitaux et non dans les enquêtes pour corruption transnationale. S'il est adopté, un projet de loi récemment soumis au Parlement

modifiera le Code de procédure pénale afin d'étendre l'application de techniques spéciales à toutes les infractions commises dans un contexte de crime organisé, y compris la corruption transnationale⁴. La modification ainsi proposée permettrait d'utiliser certaines techniques d'investigation dans les enquêtes pour corruption transnationale. Toutefois, elle n'est pas encore entrée en vigueur, et le Groupe de travail ne peut donc pas la prendre en considération pour évaluer le niveau de mise en œuvre de cette recommandation.

- ◆ *Recommandation 2 (f) – Partiellement mise en œuvre.* En ce qui concerne la recommandation adressée au Chili d'aligner les règles applicables à la levée du secret bancaire dans les enquêtes pour corruption transnationale sur celles qui s'appliquent dans les enquêtes sur les affaires de corruption nationale, d'infraction fiscale et de blanchiment de capitaux, d'une part, et de s'assurer que les informations soumises aux restrictions bancaires sont rapidement accessibles aux procureurs et ne sont pas assujetties aux règles du secret bancaire, d'autre part, la situation demeure inchangée depuis la Phase 4. Sur le premier point, le rapport de Phase 4 avait mis en évidence un double problème, tenant à la pesanteur des conditions requises pour lever le secret bancaire et au fait que des modifications législatives ont allégé la procédure applicable aux enquêtes portant sur plusieurs infractions pénales, mais non sur celle de corruption transnationale. Le cadre législatif ne semble pas avoir changé depuis la Phase 4. Sur le second point, le Chili ne pas fait état de mesures prises afin de résoudre le problème principal identifié par le Groupe de travail, c'est-à-dire le fait que l'accès à d'autres informations bancaires non couvertes par le secret bancaire est souvent entravé par les mêmes restrictions dans la pratique. En revanche, le Chili a pris des mesures importantes pour réduire les délais et améliorer la coopération des établissements financiers afin d'obtenir les informations financières requises. En particulier, la Loi bancaire générale modifiée en 2019 fixe les délais dans lesquels les banques doivent obtempérer à une demande d'informations et prévoit des sanctions en cas de non-respect⁵. Le Chili signale également des initiatives prises afin d'intensifier la coopération entre le ministère public et la Commission des marchés financiers (qui a succédé à l'Autorité des banques et des institutions financières en juin 2019), et évoque un projet d'assistance technique en cours.

En ce qui concerne la suspension conditionnelle de la procédure et la procédure abrégée :

- ◆ *Recommandation 3 (a) – Non mise en œuvre :* Le Chili n'a pas pris de mesures pour que des accords hors procès puissent être conclus avec des personnes physiques. Deux types d'accords hors procès peuvent être conclus dans les affaires de corruption transnationale au Chili : la suspension conditionnelle de la procédure et la procédure sommaire. La suspension conditionnelle de la procédure équivaut à un accord de poursuite différée, tandis que dans la procédure sommaire, le défendeur est reconnu coupable, mais les parties peuvent négocier les charges et les sanctions. Ces deux systèmes peuvent être utilisés dans les conditions définies par la loi. À l'époque de la Phase 4, la Loi n° 21 121 alors récemment adoptée, avait relevé le niveau des sanctions réprimant les infractions de corruption, rendant ainsi les infractions de corruption commises par des personnes physiques inéligibles à une suspension conditionnelle de la procédure, sauf si, par l'effet des circonstances atténuantes, la peine effective est réduite à moins de trois ans. À l'époque, le Groupe de travail avait considéré que l'impossibilité d'accorder une suspension conditionnelle de la procédure à des personnes physiques dans la plupart des affaires de corruption privait les procureurs

⁴ Le Projet de loi de modernisation des infractions sanctionnant le crime organisé et portant création de techniques spéciales pour les enquêtes s'y rapportant (« *Proyecto de Ley Que moderniza los delitos que sancionan la delincuencia organizada y establece técnicas especiales para su investigación* ») a été annoncé par le Président de la République le 27 décembre 2020 et a été soumis au Parlement le 28 décembre 2020.

⁵ Loi de modernisation de la législation bancaire, n° 21 130 du 12 janvier 2019, qui a ajouté deux paragraphes à l'article 154 de la Loi bancaire générale.

d'un outil de répression très important dans les affaires de corruption transnationale. Le Chili fait observer que l'Instruction générale n° 472/2020 à l'intention des procureurs n'interdit pas de recourir à une suspension conditionnelle de la procédure et à une procédure sommaire dans les cas où l'infraction a été commise par des personnes physiques ; néanmoins, cette Instruction n'a aucune incidence sur les conditions légales de recours à des accords hors procès, et est donc inopérante pour garantir que la suspension conditionnelle de la procédure demeure disponible pour régler des affaires à l'encontre de personnes physiques.

- ◆ *Recommandation 3 (b) – Partiellement mise en œuvre.* Au cours de la Phase 4, le Groupe de travail avait recensé trois lacunes importantes des dispositifs de suspension conditionnelle de la procédure et de procédure sommaire :
 - Orientations limitées. Les procureurs disposaient d'orientations limitées sur l'utilisation du dispositif de suspension conditionnelle de la procédure, et ces orientations étaient inexistantes pour la procédure sommaire. En conséquence, les procureurs se fondaient sur des critères hétéroclites pour décider de recourir à des accords hors procès, les exposant à la critique de leurs décisions jugées arbitraires ou insuffisamment motivées, l'absence d'orientations augmentant encore l'incohérence de ces décisions.
 - Manque de transparence des décisions. Les raisons qui motivaient le recours à un accord hors procès n'étaient pas systématiquement communiquées au public, non plus que les raisons de la modification d'un chef d'accusation ou de l'omission de certains faits d'un acte d'accusation après les négociations entre le procureur et l'accusé. Dans ces conditions, et sans informations sur le bien-fondé du choix de recourir à un accord hors procès, ou sur les circonstances de l'affaire, le public ne pouvait pas s'assurer que le recours à la suspension conditionnelle de la procédure/la procédure sommaire était justifié, ou que les sanctions infligées étaient efficaces, proportionnées et dissuasives.
 - Manque de contrôle juridictionnel. Le contrôle juridictionnel exercé en cas de suspension conditionnelle de la procédure et de procédure sommaire ne portait pas sur les raisons du recours à ces dispositifs, mais se limitait à la vérification du respect formel des conditions prévues par le Code de procédure pénale. Dans le cas d'une procédure sommaire, le juge donnait les raisons détaillées du recours à ce dispositif. Dans le cas d'une suspension conditionnelle de la procédure, le juge était censé déterminer les termes de cette suspension (Art. 237 du Code de procédure pénale) mais, en pratique, l'accusé et le procureur s'entendaient sur ces termes, et le juge ne se posait pas la question de savoir s'ils étaient appropriés.

Il est regrettable que le Chili n'ait pris que des mesures limitées pour remédier à ces lacunes. Depuis la Phase 4, le Chili a donné des orientations supplémentaires à propos de la suspension conditionnelle de la procédure dans l'Instruction générale n° 472/2020 à l'intention des procureurs, qui fixent neuf conditions et indiquent qu'il est possible de recourir à ce dispositif si quatre d'entre elles sont remplies. Le Groupe de travail salue cette initiative et suivra l'application et l'interprétation de ces orientations en pratique. Il regrette toutefois que les orientations supplémentaires sur la procédure sommaire qui sont contenues dans l'Instruction ne concernent pas les affaires de corruption transnationale. Il est également regrettable que le Chili n'ait pas pris de mesures pour remédier au manque de transparence et de contrôle juridictionnel de ces dispositions .

- ◆ *Recommandation 3 (c) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas modifié sa législation afin d'assurer que toutes les mesures appropriées et la confiscation sont applicables aussi bien dans le cadre d'un dispositif de suspension conditionnelle de la procédure que d'une condamnation. En conséquence, la confiscation demeure inapplicable dans le cadre d'un dispositif de suspension conditionnelle de

la procédure. Par ailleurs, une personne morale peut se voir ordonner de mettre en place un modèle de prévention des infractions, c'est-à-dire un programme de conformité, dans le cadre d'un dispositif de suspension conditionnelle de la procédure, mais non dans le cadre d'une condamnation. Cette mesure est possible grâce à une disposition « fourre-tout » qui permet au tribunal d'imposer « toute autre condition appropriée proposée par le procureur » dans le cadre d'un dispositif de suspension conditionnelle de la procédure. Cette disposition a également été utilisée dans plusieurs affaires de corruption pour imposer aux auteurs de l'infraction de payer des amendes excédant le montant maximum qu'ils auraient encouru en cas de condamnation.

- ◆ *Recommandation 3 (d) – Non mis en œuvre.* Le Groupe de travail regrette que le Chili n'ait pas pris des mesures pour remédier au manque de transparence sur les modalités de la détermination des conditions d'une suspension conditionnelle de la procédure. Les conditions qui peuvent être imposées dans le cadre d'une suspension conditionnelle de la procédure sont fixées par des dispositions légales, et il s'y ajoute « toute autre condition appropriée proposée par le procureur ». Au cours de la Phase 4, le Groupe de travail s'était dit préoccupé par le fait qu'en l'absence d'orientations sur le choix des conditions applicables dans le cadre d'un dispositif de suspension conditionnelle de la procédure, les critères qui conduisent les procureurs à choisir certaines conditions ne sont pas clairs, par exemple lorsqu'ils choisissent un don à une organisation caritative et non une amende. Même si l'Instruction générale n° 472/2020 à l'intention des procureurs institue de nouvelles règles en matière de vérification de la pertinence du choix des ONG, elle n'impose pas aux procureurs d'indiquer pourquoi ils optent pour un don à une organisation caritative et non pour une sanction pécuniaire classique. La vérification de la pertinence du choix des ONG est couverte par la recommandation 3(f)(iii).
- ◆ *Recommandation 3 (e) – Non mise en œuvre.* Dans le cadre d'un dispositif de suspension conditionnelle de la procédure, une personne morale peut se voir imposer de mettre en place un programme de conformité (« modèle de prévention des infractions » ou MPI). Cependant, la responsabilité de vérifier si les modèles de prévention des infractions sont satisfaisants, qui devrait incomber aux autorités répressives, est déléguée à un certificateur. L'Instruction générale n° 440/2010 à l'intention des procureurs, qui est actuellement en cours de mise à jour, pourra inclure des mesures visant à s'assurer de l'adéquation des modèles de prévention des infractions mis en place par les entreprises à titre de condition d'un dispositif de suspension conditionnelle de la procédure, mais ce point devra être confirmé lorsque la mise à jour aura été achevée.
- ◆ *Recommandation 3 (f) – Partiellement mise en œuvre.* Au cours de la Phase 4, le fait que les auteurs de l'infraction avaient souvent été condamnés à faire un don à une organisation caritative au lieu de payer une amende avait suscité plusieurs préoccupations. En effet, l'obligation de faire un don est une sanction moins lourde que la condamnation à payer une amende de même montant car elle est moins stigmatisante. Un don à une organisation caritative peut également être fiscalement déductible dans certains cas, ce qui en réduit l'impact financier. En outre, il n'existait, à l'époque de la Phase 4, aucune orientation sur le choix de l'organisation caritative recevant le don, ni aucune obligation expresse de vérifier si ce choix était approprié. L'Instruction générale n° 472/2020 à l'intention des procureurs a réglé une partie des préoccupations du Groupe de travail, en prévoyant qu'en cas de paiement à une organisation caritative, les procureurs devront l'assujettir à la condition que le défendeur ne demande pas la déduction fiscale de celui-ci. En outre, si le paiement d'une somme d'argent à une organisation caritative est imposé à titre de condition d'une suspension conditionnelle de la procédure, les procureurs ont désormais instruction de vérifier préalablement « le caractère approprié, la renommée et la transparence de l'ONG ». Néanmoins, la recommandation n'est pas pleinement mise en œuvre, étant donné que le Chili n'a pas pris de

mesures afin de s'assurer que les conditions d'une suspension conditionnelle de la procédure prévoyant un don, constituent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

En ce qui concerne les sanctions et la confiscation :

- ◆ *Recommandation 4 (a) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pris aucune mesure pour assurer qu'en pratique, les sanctions prononcées contre les personnes physiques sont efficaces, proportionnées et dissuasives dans toutes les affaires de corruption transnationale. Aucune mesure n'a été prise pour traiter le problème de la *media prescripción*, c'est-à-dire la suspension de la période de prescription aussi longtemps que l'agent public bénéficiaire d'un pot-de-vin est en poste. Depuis la Loi anticorruption de 2018, l'infraction de corruption transnationale est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans, qui peut être remplacée par des peines alternatives plus légère dans les faits. Le projet d'adoption d'un nouveau Code pénal prévoit que l'infraction de corruption transnationale soit sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans ou une peine d'emprisonnement de 18 à 30 mois, sans possibilité de peine alternative. Dans le cas où les nouvelles dispositions remplaceraient effectivement celles qui figurent dans la Loi anticorruption, cette réforme marquerait un recul important des efforts du Chili pour imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. En effet, le Chili explique que ces nouvelles mesures seraient plus adéquates étant donné qu'à la différence des sanctions « théoriques » prévues par la Loi anticorruption, les nouvelles peines d'emprisonnement ne pourraient pas être remplacées par des peines alternatives. Ainsi, les peines infligées en vertu des nouvelles dispositions s'appliqueraient effectivement, alors que des peines d'emprisonnement sont rarement prononcées en pratique dans le système actuel. Toutefois, si ces peines de prison étaient infligées, elles seraient considérablement plus courtes que celles envisagées par la Loi anticorruption, qui a été promulguée en partie en réponse aux critiques formulées par le Groupe de travail pendant la Phase 3. En conséquence, des peines privatives de liberté pourraient être plus fréquentes en pratique, mais leur durée serait insuffisante pour garantir que les sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives. En outre, les nouvelles dispositions réintroduiraient une différenciation des sanctions entre la corruption nationale et la corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 4 (b) – Non mise en œuvre.* Le Chili ne tient toujours pas des statistiques détaillées sur les sanctions imposées dans les affaires de corruption nationale et transnationale.
- ◆ *Recommandation 4 (c) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas modifié sa législation afin que celle-ci prévoie à l'encontre des personnes physiques, lorsque le pot-de-vin et les produits de la corruption transnationale ne peuvent pas être confisqués, la confiscation de biens d'une valeur équivalente à celle des produits d'une infraction de corruption transnationale pour des personnes physiques, ou des sanctions pécuniaires d'un effet comparable. Le Chili rapporte que le projet de loi visant à adopter un nouveau Code pénal remédiera à cette lacune, s'il est adopté, en autorisant la confiscation, à des personnes physiques, de biens dont la valeur correspond à celle des produits de l'infraction. Toutefois, ce projet de loi n'a pas encore été adopté, et le Groupe de travail ne peut donc pas le prendre en considération pour évaluer le niveau de mise en œuvre de cette recommandation.
- ◆ *Recommandation 4 (d) – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili n'a pas démontré que la confiscation a été systématiquement requise et prononcée à l'encontre des personnes physiques et morales dans les affaires de corruption. L'Instruction générale n° 472/2020 à l'intention des procureurs, adoptée après la Phase 4, impose au parquet de procéder à des mesures minimums d'enquête dans une affaire de corruption. Celui-ci doit, entre autres, demander aux analystes financiers de l'UNAC de procéder à une analyse des actifs du défendeur, des membres de sa famille

et des associés de l'entreprise concernée. Même s'il s'agit d'une mesure positive, il reste à savoir si cette Instruction permettra d'assurer que la confiscation est systématiquement requise et prononcée dans des affaires de corruption.

En ce qui concerne la coopération internationale :

- ◆ *Recommandation 5 (a) – Partiellement mise en œuvre.* Les mesures prises par le Chili depuis la Phase 4 pourraient améliorer la proactivité du suivi des demandes d'entraide judiciaire en suspens. Depuis octobre 2019, le Chili a mis en place un système afin de garantir le suivi systématique des demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes. Depuis lors, le Chili a envoyé 20 demandes de suivi à 12 autorités étrangères, dont l'une dans une enquête pour corruption transnationale. Toutefois, il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de ce système et pour savoir s'il sera régulièrement utilisé afin d'assurer le suivi des demandes faites dans le cadre des enquêtes pour corruption transnationale. Le Chili rapporte également que le Réseau ibéro-américain des procureurs contre la corruption est utilisé comme circuit informel pour le suivi des demandes d'entraide judiciaire. Cependant, il n'a pas pu indiquer si ce circuit a été utilisé pour des enquêtes de corruption transnationale. Néanmoins, le Groupe de travail félicite le Chili pour cette évolution et l'encourage à recourir à d'autres circuits informels, y compris les réunions informelles des responsables des autorités répressives (LEO) sous les auspices du Groupe de travail.
- ◆ *Recommandation 5 (b) – Partiellement mise en œuvre.* Les procureurs ont reçu une formation générale sur la transmission des demandes d'entraide judiciaire. L'Unité de coopération internationale et d'extraditions (UCIEX) a organisé à la fois une formation de base sur la coopération internationale, qui a été dispensée à tous les procureurs des bureaux régionaux du parquet, et une formation avancée à l'intention de représentants de tous ces bureaux. Des procureurs ont également assisté à des ateliers et séminaires en ligne internationaux sur la coopération internationale, notamment ceux organisés par l'Association ibéro-américaine des procureurs. Néanmoins, comme le faisait observer les auteurs du rapport de Phase 4, les procureurs bénéficieraient grandement d'une formation plus ciblée consacrée aux demandes d'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale.
- ◆ *Recommandation 5 (c) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer qu'il ne se refusera pas à procurer une entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale en invoquant le secret bancaire. Cette recommandation avait été inspirée par la crainte que les problèmes mis en évidence à la recommandation 2(f) ne se posent également dans le contexte de l'entraide judiciaire. Le problème principal tient à la pesanteur des conditions requises pour lever le secret bancaire et au fait que des modifications législatives ont réduit ces obstacles pour les enquêtes portant sur plusieurs infractions pénales (y compris le blanchiment de capitaux), mais non sur l'infraction de corruption transnationale. Étant donné que le Chili n'a fait état d'aucune modification de ce cadre législatif depuis la Phase 4, ces problèmes pourraient encore surgir en relation avec des demandes d'entraide judiciaire reçues dans le cadre d'enquêtes se rapportant à la corruption transnationale. En outre, le Chili déclare qu'il ne refuse pas l'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire et ajoute que, depuis décembre 2018, le ministère public a reçu 21 demandes d'entraide judiciaire sollicitant la levée du secret bancaire, dont 6 ont été exécutées et 15 sont toujours en cours, dans l'attente des informations supplémentaires requises afin de lever le secret bancaire. Toutefois, comme l'explique le Chili, toutes ces demandes concernent des infractions présumées de blanchiment de capitaux. Sachant que les conditions requises pour la levée du secret bancaire dans les enquêtes pour blanchiment de capitaux sont moins strictes, les chiffres communiqués ne permettent pas d'en tirer des conclusions à propos des enquêtes pour corruption transnationale.

- ◆ *Recommandation 5 (d) – Non mise en œuvre.* À ce jour, le Chili n'a mis aucune mesure en œuvre afin d'accorder l'entraide judiciaire pour la confiscation de biens d'une valeur équivalente au pot-de-vin et aux produits de la corruption transnationale (« confiscation en valeur »). À l'époque de la Phase 4, la confiscation de la valeur pouvait être ordonnée à l'encontre de personnes morales, mais cette mesure ne pouvait être prononcée à l'encontre des personnes physiques que dans les affaires de blanchiment de capitaux et non dans les affaires de corruption transnationale. Le Chili explique que cette « confiscation en valeur » est possible et a été imposée à des personnes physiques, malgré l'absence de disposition particulière. En outre, la réforme envisagée du Code pénal pourrait résoudre ce problème. Toutefois, en l'absence d'une disposition expresse autorisant la possibilité de procéder à une confiscation en valeur à l'encontre de personnes physiques (comme on l'a vu commentaire consacré à la recommandation 4(c)), et étant donné qu'aucune mesure de confiscation de ce type n'a été prononcée dans des affaires de corruption nationale ou transnationale à ce jour, le Groupe de travail continue de craindre que le Chili puisse être dans l'incapacité d'accorder une entraide judiciaire dans le cadre d'une demande de confiscation en valeur dans certaines circonstances.
- ◆ *Recommandation 5 (e) – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili a pris quelques mesures positives pour réduire le délai d'exécution par le ministère public des demandes d'entraide judiciaire qu'il reçoit. En particulier, l'UCIEX a mis en place un système de suivi des demandes d'entraide judiciaire en suspens, en imposant aux procureurs qui en sont chargés de rendre régulièrement compte de leur état d'avancement. En outre, comme on l'a vu dans le commentaire consacré à la recommandation 2(f), la modification apportée à la Loi bancaire générale en 2019 est susceptible de réduire dans une mesure significative le délai que les établissements financiers doivent respecter pour se conformer à des demandes d'informations. Toutefois, selon les informations supplémentaires fournies par le Chili à propos de la recommandation 5(c), les banques « mettent généralement très longtemps à répondre ». Cela suggère que les problèmes qui avaient été soulevés au cours de la Phase 4 peuvent ne pas avoir encore été résolus. En outre, comme on l'a vu à propos de la recommandation 2(f), il subsiste des obstacles procéduraux et pratiques à la fourniture d'informations financières. Ces obstacles pourraient également avoir un impact négatif sur la fourniture d'informations financières dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales :

- ◆ *Recommandation 6 (a) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas pris de mesures pour veiller à ce qu'une personne morale ne puisse pas invoquer le moyen de défense fondé sur l'existence d'un programme de conformité lorsque l'infraction de corruption transnationale est commise par de hauts dirigeants de l'entreprise. Comme le Groupe de travail l'avait déjà noté au cours de la Phase 3, la déclaration du Chili à ce propos suggère que la mise en place d'un modèle de prévention des infractions (MPI), ou l'absence de celui-ci, est essentiellement pertinente pour juger de l'infraction de défaut de prévention, sans constituer un moyen de défense. Dans ce cas, il incomberait aux pouvoirs publics de prouver que le MPI est déficient, afin de tenter de démontrer que l'entreprise a manqué à son obligation de prévenir l'infraction. Le Groupe de travail exercera un suivi de cette question.
- ◆ *Recommandation 6 (b) – Non mise en œuvre.* Le Groupe de travail est préoccupé par l'absence d'efforts déployés par le Chili afin d'élaborer des orientations sur le modèle de prévention des infractions (MPI), en dépit de l'urgence soulignée au cours de la Phase 4. IL insiste depuis la Phase 3 sur la nécessité de fournir aux entreprises des orientations supplémentaires sur la manière de mettre en place un programme de conformité efficace pour prévenir la corruption transnationale. L'article 4 de la Loi n° 20 393 décrit les six exigences auxquelles un MPI doit

satisfaire au minimum, tel qu'un système d'évaluation du risque et de signalement, mais ne définit pas les caractéristiques que ces éléments doivent présenter pour être efficaces, ni les mesures supplémentaires qui sont nécessaires au-delà de ces exigences minimales. Qui plus est, la loi ne mentionne pas les mesures spécifiques qui doivent être adoptées pour prévenir la corruption transnationale, par exemple les politiques de l'entreprise en matière de cadeaux, de paiements de facilitation, etc.

- ◆ *Recommandation 6 (c) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas modifié la Loi n° 20 383 afin de veiller à ce que l'indépendance requise des responsables de la prévention soit déterminée en fonction de l'ensemble des facteurs pertinents, et pas uniquement des revenus de la société. Le Chili continue de faire valoir qu'étant donné que l'adoption d'un MPI n'est pas obligatoire, le fait d'imposer des règles dont l'application mobiliserait trop de ressources dissuaderait les entreprises d'élaborer un tel modèle.
- ◆ *Recommandation 6 (d) – Non mise en œuvre.* Le Groupe de travail est fortement préoccupé par le fait que le Chili n'a pas renforcé les règles relatives à la certification des MPI. La certification est effectuée par des sociétés de vérification des comptes externes, des agences d'évaluation du risque ou d'autres entités enregistrées auprès de la *Comisión para el Mercado Financiero* (CMF). Les exigences en matière de qualification des certificateurs sont minimales, et il n'est pas préalablement requis de ces entités de posséder des compétences dans le domaine de la conformité des entreprises en matière de lutte contre la corruption. Étant donné que la Loi n° 20 393 se limite à définir les éléments minimums d'un MPI efficace, les normes et la méthodologie de certification varient largement. L'Instruction n° 302/2011 de la CMF impose aux certificateurs d'élaborer une méthodologie, sans en préciser le contenu. À l'imprécision de ces règles s'ajoute un manque presque complet de contrôle par les autorités chiliennes.
- ◆ *Recommandation 6 (e) – Non mise en œuvre.* Au cours de la Phase 4, les examinateurs principaux s'étaient déclarés fortement préoccupés par le poids que les autorités chiliennes accordent à la certification d'un MPI. Bien que prévoyant la certification des MPI, la Loi n° 20 393 ne dispose pas que cette certification permettrait à une entreprise d'échapper en tout état de cause à sa responsabilité en cas de corruption. L'Instruction générale n° 440/2010 à l'intention des procureurs et le Guide pratique de l'UNAC de 2014, qui sont actuellement en cours de révision, devraient dissiper les préoccupations du Groupe de travail, mais cette question devra être réexaminée une fois ces révisions terminées.
- ◆ *Recommandation 6 (f) – Non mise en œuvre.* En dépit d'une recommandation datant de la Phase 3, le Chili n'a pas modifié sa législation afin d'établir clairement la compétence territoriale et la compétence fondée sur la nationalité pour poursuivre les personnes morales en cas de corruption transnationale.

En ce qui concerne l'engagement auprès du secteur privé :

- ◆ *Recommandation 7 – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili a pris des mesures pertinentes en termes d'engagement auprès du secteur privé. Le fait que le Sous-secrétaire aux relations économiques internationales du ministère des Affaires étrangères (SUBREI) soit désormais le point de contact national et l'entité responsable de la Convention anticorruption au sein du gouvernement a le potentiel de stimuler les efforts de sensibilisation et d'accroissement des capacités, comme en témoignent les diverses activités entreprises depuis la Phase 4. La brochure de ProChile et sa large diffusion devraient également contribuer à une meilleure sensibilisation des entreprises à la corruption transnationale. Néanmoins, le Chili pourrait s'engager davantage auprès des PME, et le

Chili ne fait pas état d'efforts émanant d'autres entités que le SUBREI et ProChile, alors que le Groupe de travail avait noté au cours de la Phase 4 que d'autres organismes publics devraient être mobilisés dans les efforts de sensibilisation.

En ce qui concerne les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux :

- ◆ *Recommandation 8 (a) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pris aucune mesure pour exiger que les entités non financières concernées, notamment les juristes, les comptables et les vérificateurs des comptes, signalent leurs soupçons de blanchiment de capitaux lié à la corruption transnationale. Le fait que le Chili continue de déroger aux normes internationales généralement admises et n'entende pas remédier à cette lacune est extrêmement préoccupant.
- ◆ *Recommandation 8 (b) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre plus efficacement l'infraction de blanchiment de capitaux en rapport avec des affaires de corruption transnationale et pour assurer qu'en pratique une personne physique puisse être condamnée simultanément pour blanchiment de capitaux et pour corruption transnationale, s'il y a lieu. La nouvelle procédure servant à mieux coordonner les actions répressives entre l'Unité du ministère public spécialisée dans le blanchiment de capitaux, la délinquance économique et le crime organisé et l'UNAC, dont le Chili fait état, était déjà opérationnelle à l'époque de la Phase 4. En outre, les autorités chiliennes font référence à l'article 27 de la Loi n° 19 913, qui permet de condamner simultanément pour blanchiment de capitaux et corruption transnationale, mais la recommandation 8(b) vise spécifiquement son applicabilité en pratique. Enfin, le Chili n'a pas fourni de formation systématique pour améliorer la répression du blanchiment de capitaux dont la corruption transnationale constitue l'infraction principale.

En ce qui concerne la falsification des comptes :

- ◆ *Recommandation 9 (a) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas modifié sa législation afin d'interdire tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales de se livrer à tous les types de conduite décrits à l'article 8(1) de la Convention, et de rendre ces pratiques passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Cette recommandation avait été inspirée par le fait qu'au Chili, plusieurs dispositions législatives sanctionnant la falsification des comptes étaient éparpillées dans différents textes législatifs (Code pénal, Loi sur les sociétés, Loi sur le marché des valeurs mobilières, Loi bancaire générale et Code des impôts). Toutes ces dispositions présentaient toutefois des limitations, avec cette conséquence que l'éventail des conduites illicites décrites dans la Convention n'était pas intégralement couvert. Ces dispositions n'ont pas été modifiées et le Chili n'a pas introduit de nouvelles infractions de falsification des comptes depuis la Phase 4. En outre, le Groupe de travail avait soulevé un autre problème, tenant au fait que le Chili ne pouvait pas établir la responsabilité pénale des personnes morales pour falsification des comptes, ce qui est toujours le cas. Le Chili indique que la réforme envisagée du Code pénal pourrait instituer des infractions de falsification des comptes de portée plus vaste, et étendre la responsabilité pénale aux personnes morales à ces infractions. Ces réformes constitueraient des évolutions positives, mais le projet en est encore à un stade précoce, et il serait prématuré d'en tenir compte dans l'évaluation actuelle.
- ◆ *Recommandation 9 (b) – Non mise en œuvre.* Le Groupe de travail ne possède pas d'informations suffisantes pour évaluer si le Chili réprime vigoureusement les infractions de falsification des comptes, en particulier lorsqu'elles sont perpétrées en vue de commettre ou de dissimuler des infractions de corruption. Depuis la Phase 2, le Groupe de travail note le faible niveau de répression des infractions de falsification des comptes au Chili, ainsi que le manque d'informations ou de

statistiques sur la répression effective de ces infractions. Conformément à la recommandation 9(c), le Chili a fourni des statistiques sur la répression des infractions de falsification des comptes qui constituent des infractions fiscales montrant que des sanctions financières ont été infligées pour certaines infractions à l'article 97 du Code des impôts. Toutefois, il n'est pas en mesure d'indiquer si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'infraction de falsification des comptes comptabilisée était liée à des affaires de corruption nationale ou transnationale. En outre, le Chili n'a fourni aucune information sur la répression d'autres dispositions relatives à la falsification des comptes.

- ◆ *Recommandation 9 (c) – Non mise en œuvre.* À partir des informations communiquées à ce jour, il n'est pas possible de conclure que le Chili tient des statistiques adéquates sur la répression des infractions de falsification des comptes. Ainsi qu'il a été mentionné à propos de la recommandation précédente, le Chili a fourni quelques statistiques sur la répression des infractions de falsification des comptes qui constituent des infractions fiscales. En revanche, le Chili n'est pas en mesure d'indiquer si, dans l'une ou l'autre de ces affaires, l'infraction de falsification des comptes était aussi liée à des affaires de corruption nationale ou transnationale. Le Chili explique plus précisément que l'administration fiscale ne conserve pas les informations demandées dans ses bases de données, étant donné que ses pouvoirs se limitent aux infractions fiscales. En outre, comme on l'a déjà vu, le Chili n'a fourni aucune information sur la répression d'autres dispositions sur la falsification des comptes.

En ce qui concerne les questions fiscales :

- ◆ *Recommandation 10 (a) – Partiellement mise en œuvre.* Comme on l'a vu dans le commentaire consacré à la recommandation 1(c), le Chili se consacre actuellement à la mise en place d'un circuit de communication et de coordination entre l'UNAC et la Sous-direction juridique de l'administration fiscale (*Servicio de impuestos internos* ou SII). L'un des buts de ce circuit est d'informer périodiquement la SII des condamnations pour corruption transnationale, ainsi que des suspensions conditionnelles de la procédure dont l'une des conditions implique le paiement d'une somme d'argent, afin d'empêcher la déduction fiscale de ces sommes et de permettre à la SII de contrôler systématiquement les déclarations fiscales correspondantes. Bien qu'il s'agisse d'une évolution très positive, cette recommandation ne peut pas être considérée comme pleinement mise en œuvre, étant donné que la mise en place et la formalisation de ce circuit sont encore en cours.
- ◆ *Recommandation 10 (b) – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili ne semble pas avoir inclus, dans le Plan type de contrôle fiscal de la SII, les éléments essentiels du Manuel de sensibilisation au paiement de pots-de-vin et à la corruption à l'intention de vérificateurs fiscaux publié par l'OCDE en 2013. Toutefois, le Chili développe actuellement la formation des contrôleurs fiscaux sur la manière de détecter des actes de corruption à l'occasion des contrôles fiscaux. Cette formation comprend un cours en ligne de 8 heures, qui sera librement accessible à tous les fonctionnaires de la SII. Le Chili rapporte également qu'une formation aux questions traitées dans le Manuel de l'OCDE a été intégrée dans un atelier de travail de la SII sur les systèmes de prévention, et que les versions futures de cet atelier développeront davantage les questions de corruption et de corruption transnationale. Ces évolutions sont positives et le Chili est encouragé à continuer de développer la formation des fonctionnaires de la SII, afin de s'assurer qu'ils reçoivent des informations appropriées sur le type de dépenses réputées constituer des actes de corruption d'agents publics étrangers et sur la manière de détecter cette corruption. À la question de savoir pourquoi la SII n'est pas parvenue à détecter des cas avérés de corruption, le Chili semble avoir fourni, dans la mesure de ses capacités, une explication des raisons pour lesquelles la SII n'a pas détecté les pots-de-vin versés dans l'affaire *Serlog*. Toutefois, comme on l'avait vu au cours de la Phase 4 et lors de précédentes évaluations, le Chili devrait également procéder à une révision complète de son

système de détection. À la lumière de l'explication fournie par le Chili sur ce point, cette révision pourrait être utile, par exemple, pour identifier comment la SII peut mieux détecter des transactions suspectes et coordonner son action avec d'autres organismes publics.

- ◆ *Recommandation 10 (c) – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili fait état de certaines mesures prises afin de renforcer la cohérence des multiples obligations de signalement de la corruption transnationale qui incombent aux agents de la SII. En particulier, le Manuel de la SII sur les questions fiscales liées à la prévention du blanchiment de capitaux, des infractions des fonctionnaires civils et du financement du terrorisme, tel qu'il a été actualisé par la Circulaire n° 12/2020, contient quelques clarifications utiles sur la procédure de signalement des transactions suspectes. Toutefois, ce document se focalise essentiellement sur les signalements à l'Unité d'analyse financière. Il ne contient qu'une seule mention aux circonstances dans lesquelles les fonctionnaires doivent également faire des signalements parallèles aux procureurs ou aux autorités de police. Ce document ne traite donc pas directement le problème qui a suscité cette recommandation, c'est-à-dire le fait que les fonctionnaires de la SII sont soumis à de multiples dispositions qui pourraient les obliger à signaler des allégations de corruption transnationale à différentes autorités. Par conséquent, il serait bon que les fonctionnaires de la SII reçoivent des clarifications supplémentaires à propos de ces obligations de signalement et, en dernier ressort, des orientations ou une formation concernant leurs obligations de signalement et les procédures qu'ils doivent suivre afin de s'y conformer.

En ce qui concerne les avantages octroyés par les pouvoirs publics :

- ◆ *Recommandation 11 (a) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas pris de mesures pour encourager les autorités chargées des marchés publics à vérifier systématiquement les listes d'exclusion établies par les institutions financières multilatérales dans le domaine des marchés publics. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le Chili indique que la Directive n° 31 de ChileCompra fait spécifiquement mention des programmes de contrôles internes, de déontologie et de conformité des entreprises soumissionnaires. Toutefois, ni la Directive ni aucune des autres mesures évoquées par le Chili ne sont destinées aux autorités chargées des marchés publics et ne sont consacrées à l'examen par ces autorités du programme de conformité anticorruption d'un fournisseur. En effet, ces mesures visent uniquement à mieux sensibiliser les fournisseurs.
- ◆ *Recommandation 11 (b) – Non mise en œuvre.* Le Chili n'a pas mis en œuvre certains éléments essentiels de la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2016 à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption. À l'époque de la Phase 4, le Chili avait pris quelques mesures afin de mettre en œuvre la Recommandation de 2016, y compris la recommandation 8 qui prévoit, dans les dispositions contractuelles [de l'AGCID] applicables aux marchés financés par l'APD l'inclusion d[une clause] de résiliation [...lors]que le partenaire d'exécution s'est livré après coup à le projet à la corruption, [y compris à la corruption transnationale] au moment de l'exécution du marché. En vertu de la législation nationale et des réglementations du donneur, l'AGCID exclura les personnes physiques et morales qui ont été condamnées pour corruption transnationale du droit de bénéficier de contrats financés par l'APD. Toutefois, le Chili n'a adopté aucune mesure supplémentaire depuis la Phase 4.
- ◆ *Recommandation 11 (c) – Partiellement mise en œuvre.* Le Chili a adopté la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public lorsqu'il a accédé à la Convention de l'OCDE en 2010. De plus, il a pris part au processus d'adoption de la Recommandation de 2009 et a adhéré à cet instrument le 3 avril 2019. En ce qui concerne d'autres parties de la recommandation, le Chili a mis en œuvre plusieurs

mesures qu'il envisageait d'introduire à l'époque de la Phase 4. Parmi ces mesures, on citera les réglementations du Programme de la CORFO et son Manuel opérationnel qui imposent aux intermédiaires financiers de mettre en place des politiques de prévention du blanchiment de capitaux, de la corruption et du financement du terrorisme. Toutefois, la CORFO ne leur impose pas de vérifier si une institution financière multilatérale (comme la Banque mondiale) a fait figurer un exportateur sur la liste d'exclusion.

Diffusion du rapport de Phase 4⁶

Le rapport de Phase 4 avait été publié par le ministère des Affaires étrangères, avec une traduction en espagnol des recommandations, du communiqué de presse et de la synthèse⁷. Après son adoption, le gouvernement chilien avait organisé une réunion d'information public-privé au cours de laquelle des représentants du ministère de la Justice, du ministère public, de la Cellule de renseignements financiers et du ministère des Affaires étrangères (SUBREI et Direction de la sécurité internationale) avaient partagé leurs vues sur l'évaluation et le rapport. En 2020, le SUBREI a posté sur son site web de nouvelles informations à propos de la Convention et des évaluations du Chili, ainsi qu'un lien renvoyant au rapport de Phase 4⁸. Enfin, un lien renvoyant au rapport a été ajouté à la nouvelle brochure destinée aux agents publics⁹.

Conclusions du Groupe de travail sur la corruption

Sur la base de ces observations, le Groupe de travail conclut que, sur les 48 recommandations adressées au Chili, 3 ont été pleinement mises en œuvre (recommandations 1(f), 1(g), et 2(a)), 17 ont été partiellement mises en œuvre (recommandations 1(c), 1(d), 2(b), 2(c), 2(d), 2(f), 3(b), 3(f), 4(d), 5(a), 5(b), 5(e), 7, 10(a), 10(b), 10(c) et 11(c)), et 28 n'ont pas été mises en œuvre (recommandations 1(a), 1(b), 1(e), 1(h), 1(i), 2(e), 3(a), 3(c), 3(d), 3(e), 4(a), 4(b), 4(c), 5(c), 5(d), 6(a), 6(b), 6(c), 6(d), 6(e), 6(f), 8(a), 8(b), 9(a), 9(b), 9(c), 11(a) et 11(b)). Le Groupe de travail invite le Chili à lui présenter, dans deux ans (c'est-à-dire en mars 2023) un rapport écrit sur la mise en œuvre des recommandations en suspens 1(a), 1(b), 2(d), 3(a) à (f), 4(a), 6(a) à (f), 8(a) et 9(a), et sur le statut de la répression de l'infraction de corruption transnationale et du projet de Code pénal. Conformément aux procédures arrêtées pour la Phase 4 (paragraphe 60), le Chili peut également demander que des recommandations supplémentaires fassent l'objet d'une nouvelle évaluation à cette date. Le Groupe de travail continuera d'évaluer les questions devant faire l'objet d'un suivi en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique. Le Chili rendra également compte au Groupe de travail de ses actions de répression de la corruption transnationale dans le contexte de son compte rendu annuel.

⁶Le [Guide d'évaluation de la Phase 4](#), paragraphe 50, prévoit que le « pays évalué fait tout ce qui est possible pour rendre public et diffuser le rapport et les documents traduits, par exemple au moyen d'une annonce publique, d'une conférence de presse, ou d'une traduction de l'intégralité du rapport dans la langue nationale. En particulier, le pays évalué donne à connaître le rapport et les documents traduits aux parties prenantes pertinentes, notamment celles qui ont participé à l'évaluation ».

⁷<https://minrel.gob.cl/minrel/noticias-antiores/conclusiones-del-grupo-de-trabajo-de-la-ocde-sobre-cohecho-en-las>.

⁸<https://www.subrei.gob.cl/ejes-de-trabajo/cer/convencion-anticuhecho>.

⁹https://www.subrei.gob.cl/docs/default-source/punto-nacional-de-contacto/informativo-de-prevencion-del-cohecho-extranjero-para-funcionarios-publicos.pdf?sfvrsn=f1591355_2.